

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC DE MONTCALM**

Premier Projet de Règlement de lotissement 761-2026 amendant le règlement de lotissement 739-2025

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Esprit a adopté le Règlement 739-2025 relatif au lotissement;

ATTENDU QUE le Règlement 739-2025 relatif au lotissement actuellement en vigueur doit être modifié afin d'ajouter des exceptions concernant les dimensions et les superficies minimales;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 4.1.5 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.1.5 Les exceptions concernant les dimensions et les superficies minimales

Malgré les exigences concernant les dimensions et les superficies minimales, un permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas suivants :

- a) Les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain, lequel est l'assiette d'une construction érigée, et à la condition que le terrain résultant de l'opération cadastrale forme un seul lot à moins que le terrain ne soit situé sur des lots originaires différents, auquel cas, un seul lot par lot originaire devra résulter de l'opération cadastrale;
- b) Les opérations cadastrales qui ont pour but d'identifier un terrain construit;
- c) Les exceptions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- d) L'opération cadastrale visant à identifier un terrain borné par des lots distincts ou des terrains construits ou des voies publiques de circulation;
- e) L'opération cadastrale rendue nécessaire par une déclaration de copropriété en vertu du Code civil du Québec ou par aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- f) L'opération cadastrale qui doit faire l'objet d'une immatriculation dans le cadre d'une expropriation, et ce, tant pour la partie requise pour l'expropriation que pour la partie résiduelle;
- g) L'opération cadastrale visant à créer un lot à titre transitoire, dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale;
- h) L'opération cadastrale visant la création d'un lot destiné à être cédé à la municipalité à des fins de parc, de terrain de jeux, de sentier ou d'espace naturel, ou destiné à être cédé à un organisme de conservation reconnu. »

ARTICLE 3 – AMENDEMENT ET REMPLACEMENT

Le présent règlement amende le règlement 739-2025.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Original signé -

Germain Majeau
Maire

- Original signé -

Simon Franche
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du 1^{er} projet : 10 août 2026
Adoption du 1^{er} projet de règlement : 10 août 2026
Avis public de consultation :
Consultation publique :
Adoption du Second projet de règlement :
Avis public de participation à un référendum :
Adoption du règlement :
Certificat approbation de la MRC :
Entrée en vigueur (réception du certificat de la MRC) :
Avis public de promulgation :
Avis public de promulgation dans l'Info+Saint-Esprit :